

CONTRAT D'AUTEUR

Entre les soussignés :

ÉDITIONS MICHEL LAFON S.A. - au capital de 250.000 FF dont le siège est situé au 103, boulevard Murat 75016 PARIS.
Représentées par Monsieur Michel LAFON, Directeur Général

ci-dessous dénommées « l'Éditeur »,

d'une part,

ET

Monsieur Michel BECKER domicilié 62, rue Denfert-Rochereau 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
et :
Monsieur Régis HAUSER, dit Max VALENTIN, domicilié 3 Villa de l'Ermitage 78390 BOIS D'ARCY

ci-dessous dénommé ensemble « l'Auteur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MODALITÉS DE LA CESSION DU DROIT D'ÉDITION

§ 1 - OBJET DE LA CESSION

L'auteur cède à l'Éditeur, qui accepte, à titre exclusif, le droit d'imprimer, de publier, de reproduire sous toutes formes et de vendre un ouvrage intitulé :

« LA CHOUETTE D'OR »

écrit pour l'édition sous forme de livre, à charge pour l'Éditeur d'en assurer la publication, une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession.

Le texte définitif et complet de l'ouvrage a été remis par l'Auteur à l'Éditeur.

§ 2 - ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente cession est faite pour avoir effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'Auteur et de ses héritiers, ayants-droit ou représentants, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et que les conventions commerciales actuelles ou futures sur la propriété littéraire et artistique y compris toutes les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat et que l'oeuvre n'a fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par lui à un autre éditeur, tel qu'il est désigné à l'article I. 132-4 du code de la propriété intellectuelle que l'Auteur déclare parfaitement connaître.

L'auteur garantit que son manuscrit ne contient aucun élément qui contrevient aux lois, aux usages et autres dispositions relatives à la diffamation et à l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes moeurs.

L'Auteur garantit généralement que son manuscrit ne comporte aucun élément qui contrevient aux lois et autres dispositions relatives à la contrefaçon et notamment aucun emprunt à une autre oeuvre, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'Éditeur, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du contrat

§ 3 - PRIX DE LA CESSION

3.1 Pour prix de la cession du droit d'Édition, L'Éditeur verse à l'Auteur, pour chaque exemplaire vendu de l'ouvrage édité, par application du présent contrat, un droit correspondant sur le prix public hors taxes à :

- **12% pour les exemplaires de l'édition première,**
(soit 8% pour Michel BECKER et 4% pour Régis HAUSER)

Pour les éditions reliées ou cartonnées, le droit sera calculé ainsi qu'il est dit en 3.2

Pour les éditions informatiques, le droit sera fixé ultérieurement, d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, à dire d'expert.

3.2 Si l'ouvrage donne lieu à un marché spécial, telle une vente directe par l'Éditeur, ou conclu à un taux de remise supérieur à 60% (soixante pour cent) sur le prix public, la redevance définie en 3.1 sera calculées sur le prix de cession, hors taxes fixé dans ce marché.

3.3 Les droits d'auteur ne portent ni sur les exemplaires d'auteur prévus au § 10, alinéa premier, ni sur les exemplaires distribués gratuitement ou avec une remise supérieure à 60% (soixante pour cent) du prix public, à titre de publicité, ni sur les exemplaires dits « de passe » dont le taux est fixé à 8% (huit pour cent) des ventes.

3.4 Sans avoir de droits à verser à l'Auteur, l'Éditeur, en vue d'assurer la publicité de l'ouvrage, a le droit de tirer des exemplaires séparés d'extraits de l'oeuvre sur divers supports et de faire reproduire certains extraits en prépublication.

Les droits d'auteur sur les exemplaires en langue française vendus hors des pays d'Europe seront calculés sur la moitié du prix public de vente, hors taxes, en France, afin de tenir compte du coût de la distribution hors Europe.

3.5 Les droits dus au titre du présent article seront calculés sur le prix public, hors taxes, au moment de la mise en vente. Si le prix de vente venait à varier, les droits seraient calculés sur le nouveau prix appliqué, mais aucun rappel ou déduction serait opéré sur les exemplaires déjà réglés.

RÉALISATION DE L'OUVRAGE

§4 - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

- 4.1 L'Auteur devra remettre à l'Editeur un manuscrit en double exemplaire :
- définitif, c'est à dire revu et prêt pour l'impression ;
 - Parfaitement lisible, dactylographié au recto seulement ;
 - complet, avec s'il y a lieu toutes annexes et tous documents d'illustration

4.2 Il sera envoyé à l'auteur avant publication, un exemplaire du jeu d'épreuve, que celui-ci s'engage à lire et à corriger dans un délai d'une semaine et à retourner revêtu de son bon à tirer et de sa signature.

Les frais de correction des fautes typographiques seront à la charge de l'Éditeur, mais, dans le cas où les corrections personnelles de l'Auteur dépasseraient 10% (dix pour cent) des frais de la composition typographique, l'excédent de ces frais serait déduit des sommes dues à l'Auteur.

Au cas où l'Auteur ne retournerait pas son bon à tirer dans le délai indiqué ci-dessus, l'Éditeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage : ces frais supplémentaires seront à la charge de l'Auteur, et prélevés sur les sommes dues, pour quelque cause que ce soit.

Toute modification de titre, l'incorporation dans un nouvel ouvrage de quelque nature que ce soit de tout ou partie des textes régis par le présent contrat, et la publication de toute autre version ne pourront être entreprises par l'Auteur qu'en plein accord avec l'Éditeur.

4.3 L'Auteur déclare avoir conservé un double de son manuscrit et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du manuscrit remis.

Si l'Éditeur devait faire face à des frais de mise au point, ou de révision du manuscrit, ou de confection des index, bibliographies, annotations diverses, lorsque ces travaux seront entrepris par l'Éditeur avec le plein accord de l'Auteur, ces dits frais seraient déduits des sommes dues à l'Auteur.

4.4 L'Auteur s'engage à se rendre disponible pour la promotion presse, radio, télévision de son ouvrage à chaque fois que l'occasion s'en présentera.

§ 5 - OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

Il est convenu que la première édition devra être réalisée dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'acceptation du texte définitif.

Passé ce délai, sauf avenant particulier, le contrat pourra être résilié de plein droit si l'Éditeur ne procède pas à la publication de l'ouvrage dans les 3 (trois) mois de la mise en demeure que lui fera l'Auteur par lettre recommandée. Celui-ci, à titre de dommages - intérêts forfaitaires, conservera l'à-valoir déjà versé par l'Éditeur et qui, ainsi, lui restera acquis.

L'Éditeur s'engage à n'apporter au texte aucune modification sans l'accord de l'Auteur.

L'Éditeur s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires tirés de l'ouvrage, le nom de l'Auteur, son pseudonyme ou la marque que celui-ci indiquera.

L'Éditeur s'engage également à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession.

En conséquence, dans le cas où les volumes tirés de l'ouvrage viendraient à être épuisés, le présent contrat serait résilié de plein droit si l'Éditeur sauf cas de force majeure, ne procédait pas à une réimpression dans les 3 (trois) mois de la mise en demeure que lui ferait l'Auteur par lettre recommandée.

§ 6 - PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'Éditeur déterminera seul, pour toutes les éditions : le format des volumes tirés de l'ouvrage cédé, leur couverture et leur présentation intérieure, la nature et le nombre des illustrations, les chiffres des tirages selon les besoins des ventes, le prix public, hors taxes, des volumes qui pourra toujours être modifié et, enfin les dates de mise en vente, sous réserve du délai ci-dessus fixé, pour la première édition en tenant compte, de l'intérêt commun des parties.

E

§ 7 - DROITS SUR LES FILMS ET LES CLICHÉS

L'éditeur restera en tout état de cause, propriétaire des films et des clichés de toute nature qu'il fera réaliser lui-même pour illustrer l'ouvrage. Il se réserve donc le droit, soit de les utiliser comme bon lui semblera dans ses autres publications, soit de les céder. En conséquence, les sommes qui proviendraient de l'usage ou de la vente de ce matériel seront la propriété de l'Éditeur .

En cas de rupture de contrat aux torts de l'éditeur (et notamment en cas de faillite ou en cas de refus de réimpression pendant une période d'observation judiciaire), l'auteur pourra racheter lesdits films et clichés au franc le franc. Il en serait de même pour tout autre document (et notamment audiovisuel) lié à la promotion du livre.

§ 8 - EXEMPLAIRES D'AUTEUR

L'Éditeur remettra à l'Auteur, à titre gracieux, 30 (trente) exemplaires du premier tirage de l'ouvrage. AU cas où l'Auteur en désirerait un nombre plus important, ceux-ci lui seraient facturés avec 33% (trente trois pour cent) de remise sur le prix public hors taxes. L'Auteur règlera cette somme directement à l'Éditeur. Tous ces exemplaires sont incessibles.

EXPLOITATION DES AUTRES DROITS

§ 9 - EXERCICE DE DIVERS DROITS D'ADAPTATION, DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION

A raison du champ d'exploitation accru que l'édition de l'œuvre en librairie donne aux droits patrimoniaux de l'Auteur, du risque pris par l'Éditeur en procédant à l'édition initiale et de l'intérêt de centraliser la direction de l'exploitation de tous les droits se rapportant à l'œuvre, il est convenu ce qui suit :

L'Auteur cède, à titre exclusif, à l'Éditeur avec faculté de le transférer aux tiers, la totalité des droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre, à l'exception des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat séparé. Cette cession est faite dans les mêmes conditions de lieux et de durée que celles fixées au § 2 ci-dessus.

Les droits ainsi cédés directement à l'Éditeur sont notamment les suivants :

1° Pour les droits de reproduction et d'adaptation

- a) Le droit de publier l'œuvre sous toutes les formes d'édition, notamment les éditions de vulgarisation et publicitaire - vente par correspondance et par courtage - les éditions club et en poche, et le droit de distribuer ou de faire distribuer toutes ces éditions sous toutes formes et par tous les moyens ;
- b) Le droit de l'adapter et reproduire par dessins ou photographies ; le droit de l'adapter, notamment, en bandes dessinées ;
- c) Le droit de traduire et de faire traduire l'ouvrage en toutes langues et de reproduire les traductions qui seront ainsi faites pour les vendre en tous pays ;
- d) Le droit de l'adapter pour le théâtre, et la radiodiffusion et de reproduire sous toutes ses formes et par tous les moyens les adaptations qui en seront ainsi faites ;

1° Pour le droit de représentation

i) Le droit de faire lire ou réciter l'œuvre en public ;

j) Le droit de communiquer au public l'œuvre ou ses adaptations par voie de représentation théâtrales, radiophoniques, informatique et par tous les moyens de distribution, notamment par câble, par satellite.

L'Éditeur cessionnaire des droits susvisés, s'emploiera, dans toutes la mesure de ses moyens, à les exploiter au mieux de l'intérêt réciproque des parties. A défaut de cet intérêt, la non exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits ne peut, en aucun cas être cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés, irrévocablement, à l'Éditeur, non seulement en vue d'une exploitation mais aussi à raison de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre en librairie et pour le couvrir éventuellement du risque qu'il encourte n procédant à cette publication.

L'Éditeur, assurera l'exploitation des droits dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

L'Auteur garantit à l'Éditeur, et au bénéfice de tous cessionnaires, la jouissance des droits énumérés ci-dessus contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait adressée en vue d'une acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation.

Les droits énumérés au présent paragraphe peuvent être exploités, soit personnellement et directement par l'Éditeur (§ 10), soit indirectement par des tiers cessionnaires (§ 11).

§ 10 - EXPLOITATION DIRECTE PAR L'ÉDITEUR DES DROITS VISÉS AU § 9

Au cas où l'Éditeur jugerait opportun d'exploiter personnellement certains droits d'adaptation, de reproduction ou de représentation de l'ouvrage autre que le droit d'édition visé au § 1, les conditions d'exploitation et la rémunération de l'Auteur seront déterminées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux conclusions de l'expert désigné par elles. En cas particulier d'adaptation en bade dessinées, prévue au § 11 - 1° c, il est expressément prévu un droit de 2% (deux pour cent).

§ 11 - EXPLOITATION PAR DES TIERS DES DROITS VISÉS AU § 11

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre en librairie, l'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations d'exploitation qu'il jugera nécessaires y compris celles de publication en librairie autres que l'édition courante.

L'Éditeur devra verser à l'Auteur et les autres ayants-droits (au prorata de leurs droits principaux) 50% des sommes nettes de toutes commission d'agent évaluée forfaitairement à 15% (quinze pour cent) desdites sommes, de tous frais et hors toutes taxes à provenir de la cession de tous droits consentie par lui à des tiers en vertu du § 11. S'il y a uniquement des illustrations, ce taux sera diminué du pourcentage de la rémunération des illstrateurs.

§ 12 - ARRÊTÉ ET REMISE DES COMPTES

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. Ils lui sont adressés par l'Éditeur, en même temps que le solde créditeur qui lui est payable au plus tard 3 (trois) mois après l'arrêté des comptes.

Les avances et droits négatifs seront amortis globalement sur les oeuvres de l'Auteur exploitées par l'Éditeur, en portant au crédit des comptes de l'Auteur toutes les sommes qui lui reviennent dans le care de l'exploitation des contrats en cours signés entre l'Éditeur et l'Auteur, de telle sorte qu'aucun paiement complémentaire ne sera dû à l'Auteur avant l'amortissement total des avances effectuées et des droits négatifs.

En raison de la faculté ouverte aux librairies de retourner les ouvrages, il sera constitué une provision pour retour sur le compte de l'Auteur avant l'amortissement total des avances effectuées et des droits négatifs.

Au terme de la cinquième année d'exploitation de l'ouvrage, le compte de l'Auteur est tenu à sa disposition au siège social de l'Éditeur.

CLAUSES DIVERSES

§ 13 -VENTE EN SOLDE ET MISE AU PILON

Si, à quelque époque que ce soit à dater de la publication, l'Éditeur a en magasin un stock plus important de l'ouvrage qu'il ne juge nécessaire pour assurer les demandes courantes de vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de détruire ou de vendre en solde tout ou partie de ce stock au prix qu'il pourra obtenir.

En cas de destruction, aucun droit ne sera dû.

§ 14 - VENTE OU DESTRUCTION DES VOLUMES DÉFRAÎCHIS

L'Éditeur sera, sans restriction de délai, en droit de détruire, aux conditions stipulées ci-dessous, les exemplaires de l'ouvrage qui seront retournés par les libraires et autres canaux de vente.

§ 15 - RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les stipulations du présent contrat rendent applicable la loi N°75-1348 du 31 décembre 1975, relative à la Sécurité Sociale des Auteurs ; ce régime fonctionne sous l'égide de l'Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs (A.G.E.S.S.A.). Il est toutefois précisé que l'Auteur n'est affilié à l'A.G.E.S.S.A. que dans la mesure où il en fait lui-même la demande auprès de cet organisme, dont l'adresse est : 21 bis, rue de Bruxelles, 75009 Paris.

§ 16 - INCIDENCE DE LA RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT

La résiliation du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions de droits antérieurement consenties à des tiers par l'Éditeur.

§ 17 - SOLUTIONS AUX ENIGMES

L'auteur garantit que, à son exception, personne ne connaît l'emplacement du trésor, ni la solution aux énigmes.

Il garantit également interdire la participation au jeu à toute personne proche de lui.

Il garantit également que les énigmes de l'ouvrage ont une solution et que cette solution est trouvable sans autres indices que ceux contenus dans le l'ouvrage.

Dès que la chouette cachée aura été trouvée, l'éditeur et l'auteur s'engagent à se tenir mutuellement informés pour organiser la remise du trésor au gagnant.

L'auteur déclare avoir mis en place une procédure précise contrôlée par Huissier pour que, dans le cas de disparition ou d'incapacité de l'auteur, l'éditeur puisse avoir accès aux solutions des énigmes de sorte à poursuivre le jeu. Un certificat d'Huissier devra être transmis avant le 30 mai 1997.

§ 18 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion du présent contrat, attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux de Paris.

**Fait à Paris, en trois exemplaires,
le 17 avril 1997.**

L'AUTEUR

L'ÉDITEUR

(signature)

(signature)

(signature)

MICHEL BECKER

REGIS HAUSER

ÉDITIONS MICHEL LAFON